

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes. (4617SMI)

*Saisine : Ministre de la Santé
(29 mars 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie a pour objet l'ajout de cinq nouvelles substances à la liste des substances psychotropes figurant en annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes (ci-après le « Règlement ») afin de les soumettre aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues en droit national.

L'inscription de ces nouvelles substances¹ fait respectivement suite (i) aux décisions 58/6 et 58/7 de la Commission des stupéfiants des Nations unies, (ii) à une recommandation du Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à (iii) la décision 2015/1873/JAI du Conseil de l'Union européenne du 8 octobre 2015.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Les cinq nouvelles substances ajoutées au Règlement sont :

- 25B-NBOMe 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine ;
- 25C-NBOMe 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine;
- alpha-PVP1-phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-pentanone ;
- 4-methyl-5-(4-methylphenyl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine ;
- 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphenylethyl)piperazine.